Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 106/2009

autorisant la société TRB TRAPDID BIGONI à exploiter une centrale d'enrobés à chaud de matériaux à Golbey.

La Secrétaire Générale,
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le Département,

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 511-9 et R 511-10 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU la demande remise à la Préfecture des Vosges le 10 avril 2007 et complétée le 30 janvier 2008, présentée par M. Gérard BARRIERE, Président Directeur Général de la société TRB TRAPDID-BIGONI, dont le siège social est situé 430, rue des Saules à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud de matériaux sur le territoire de la commune de Golbey, au lieudit « Pré le Lieutenant » ;

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2008 ;

VU la décision n° E08000058/54 en date du 4 mars 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Jean-Pierre WASSER, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 800/2008 du 17 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Golbey, du 7 avril au 7 mai 2008 inclus, sur la demande de la société TRB TRAPDID-BIGONI, abrogé par l'arrêté préfectoral n° 882/2008 du 1er avril 2008, pour des raisons de santé de M. Jean-Pierre WASSER ;

VU la nouvelle décision n° E08000058/54 en date du 1er avril 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Daniel MANGIN, en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. Jean-Pierre WASSER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1014/2008 du 7 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril au 28 mai 2008 inclus sur la demande précitée ;

VU les remarques émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges le 26 juin 2008 ;

VU les avis des services et des Conseils Municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3167/2008 du 26 septembre 2008 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande présentée par la société TRB TRAPDID-BIGONI ;

VU le complément de dossier (intégration paysagère et nouveau calcul des flux thermiques en cas d'incendie d'une citerne de bitume) apporté par la société TRB TRAPDID-BIGONI, le 22 octobre 2008 ;

VU le nouvel avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 28 novembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées reçus à la Préfecture des Vosges le 4 décembre 2008, soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 17 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société TRB TRAPDID BIGONI, le 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la société TRB TRAPDID BIGONI a fait savoir, par lettre du 23 décembre 2008, que ce projet n'appelait aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 5

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 5
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 5
Article 1.2.2 Situation de l'établissement 6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 6
CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 7

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
Article 2.1.1 Objectifs généraux 8
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation 8
Article 2.1.3 Matériaux et produits autorisés pour la fabrication des enrobés 8
Article 2.1.4 Réserves de produits 8
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 8
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 8
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS 9
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 9

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 10
Article 3.1.1 Dispositions générales 10
Article 3.1.2 Voies de circulation 10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS 11
Article 3.2.1 Dispositions générales 11
Article 3.2.2 Caractéristiques des installations de rejet 11
Article 3.2.3 Mesures du niveau ambiant avant mise en service à l'exterieur du site 11
Article 3.2.4 Mesures du niveau ambiant avant mise en service à l'interieur du site 12
Article 3.2.5 Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques 12
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE 13

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 15

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU 15
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 15
Article 4.2.1 Identification des effluents 15
Article 4.2.2 Caractéristiques des effluents 15
Article 4.2.3 Conception et aménagement des ouvrages de raccordement des rejets 16
Article 4.2.4 Surveillance 16

TITRE 5 : DECHETS 17

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets 17
Article 5.1.2 Séparation des déchets 17
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets 17
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 18
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 18
Article 5.1.6 Transport 18

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 19
Article 6.1.1 Aménagements 19
Article 6.1.2 Véhicules et engins 19
Article 6.1.3 Appareils de communication 19

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 19
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence 19
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit 20

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 21
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 21
Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 21
Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement 21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 22
Article 7.3.1 Installations de combustion 22
Article 7.3.2 Installations électriques - Mise à la terre 22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 23
Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 23
Article 7.4.2 Vérifications périodiques 23
Article 7.4.3 Interdiction de feux 23
Article 7.4.4 Formation du personnel 23
Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance 24
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS 25
Article 7.5.1 Liste des éléments importants pour la sécurité 25
Article 7.5.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés 25
Article 7.5.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité 25
Article 7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations 26
Article 7.5.5 Dispositifs de conduite 26
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 26
Article 7.6.1 Organisation de l'établissement 26
Article 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses 26
Article 7.6.3 Rétentions 27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 27
Article 7.7.1 Définition générale des moyens 27
Article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention 28
Article 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention 28
Article 7.7.4 Consignes de sécurité 28
Article 7.7.5 Consignes générales d'intervention 29

Article 8 29

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRB TRAPDID-BIGONI dont le siège social est 430 Rue des Saules - 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, **à exploiter** une centrale d'enrobés à chaud de matériaux au lieu-dit « Pré le Lieutenant » sur le territoire de la commune de GOLBEY.

Article 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro	Activités	Observations	Classement
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers : - à chaud	Capacité de l'installation : 160 tonnes/heure	A[1]

[1] A : Autorisation

Numéro	Activités	Observations	Classement
1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. ..... 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	180 m^3 avec densité légèrement supérieure à 1	D[2]

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation sera implantée sur les parcelles n° 69 à 74, 131, 135 et 139, section AE, au lieu-dit « Pré le Lieutenant », sur le territoire de la commune de GOLBEY, à la cote minimale NGF 315 m.

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus ainsi que les installations connexes de l'installation, sont reportées avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement au 1/500ème page 9 (verso) du dossier de demande.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité consiste à la création d'une plate-forme à vocation industrielle après enlèvement de toutes les structures existantes, plate-forme aménagée en conformité avec les exigences du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GOLBEY.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[2] D : Déclaration

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de cette installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant son ouverture, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 MATERIAUX ET PRODUITS AUTORISES POUR LA FABRICATION DES ENROBES

Seuls sont autorisés pour la fabrication des enrobés : granulats – bitumes – fillers et oxydes de fer.

Article 2.1.4 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. A minima, les dispositions énoncées dans le document complémentaire transmis le 22 octobre 2008 à la Préfecture des Vosges par le pétitionnaire, sont applicables.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les pièces complémentaires apportées à celui-ci ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation de l'installation.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les indisponibilités ou dysfonctionnements seront enregistrés sur un registre ad-hoc.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des éventuels essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les gaz extraits du tambour sécheur sont traités dans un filtre à manches avant rejet par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 30 mètres, sans excéder 47 mètres (contrainte aéronautique).

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Un point de mesure doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET

	Hauteur en mètres	Débit maximal	Vitesse minimale d'éjection
Cheminée de la centrale	30 m	44 000 Nm^3/h	8 m/s

Article 3.2.3 MESURES DU NIVEAU AMBIANT AVANT MISE EN SERVICE A L'EXTERIEUR DU SITE

3.2.3.1 Type de surveillance et objectifs :

L'exploitant effectue une surveillance environnementale notamment sur les polluants suivants : benzène (traceur COV), poussières sédimentables et en suspension et benzo(a)pyrène (traceur HAP) dans les poussières.

La première campagne de prélèvements est réalisée **avant la mise** en service des installations, une autre sera réalisée dans les **deux ans** lors d'une période de fonctionnement des installations.

Cette surveillance environnementale a pour objectifs :

- d'évaluer l'impact environnemental des émissions et rejets globaux de l'établissement,
- d'observer dans le temps l'amélioration ou la dégradation de la situation.

La décision de réaliser d'autres campagnes pourra être prise par l'inspection.

3.2.3.2 Modalités de mise en œuvre :

Sous un délai de **deux mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection, une proposition de surveillance environnementale comprenant notamment :

- le nombre et l'emplacement des points de prélèvements (a minima deux points dans les zones d'impact maximal selon l'étude de dispersion, un autre point dans les zones habitées qui seraient non couvertes par les points précédents et un point dans une zone supposée sans impact),
- les protocoles et modalités de prélèvements en fonction des normes en vigueur (pour chaque campagne, les données sont corrélées avec les directions de vent correspondantes),
- les méthodes d'analyses prévues et les seuils considérés pour comparer les résultats.

La première campagne pourra débuter après accord de l'inspection des installations classées sur cette proposition de surveillance environnementale.

Les résultats commentés des deux campagnes citées au paragraphe 3.2.3.1 ci-dessus sont transmis par l'exploitant sous un délai de 15 jours après leur réception.

Article 3.2.4 MESURES DU NIVEAU AMBIANT A L'INTERIEUR DU SITE

Dans les **six mois** après la mise en marche de l'installation :

- à la cheminée de la centrale, mesures des poussières, oxydes d'azote (en NO_2), oxydes de soufre (en SO_2), COV à l'exclusion du méthane, benzène, HAP,
- dans l'air ambiant sur le site à l'aide de tubes passifs (BTEX) et préleveurs haut débit (HAP),
- mesures des niveaux moyens en HAP et BTEX.

Article 3.2.5 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration et en flux :

Les limites des rejets en concentration étant ramenées aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides, la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume pour les combustibles gazeux.

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels
Poussières	50	2,2 kg	19 272 kg

Paramètres	Concentration en mg/Nm^3	Flux maximaux horaires	Flux maximaux annuels
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	500	22 kg	4 730 kg (base flux horaire ERS)
Dioxyde de soufre (en équivalent SO_2)	300	13,2 kg	350 kg (base flux horaire ERS)
COV à l'exclusion du méthane	110	2,2 kg	1 366 kg (base flux horaire ERS)
Benzène	2	0,09 kg	790 kg
HAP totaux selon norme NFX 43-329	0,1	0,004 kg	38,5 kg

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE

Une mesure des débits rejetés et des concentrations des paramètres cités dans le tableau ci-dessus sera effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans **un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service de la centrale, puis suivant les périodicités fixées dans le tableau ci-dessous :**

Paramètres	Périodicités
Poussières	Annuelle
NO_2	Annuelle
SO_2	Annuelle
COV	Annuelle n et n+1[3]
HAP	Annuelle n et n+1[3]
Benzène	Annuelle n et n+1[3]

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesure.

Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour le contrôle du respect des flux annuels, il conviendra que l'inspection puisse a minima avoir à disposition le nombre d'heures travaillées durant l'année ou tout autre élément équivalent permettant le calcul de ces flux.

[3] n et n+1 correspondent à une mesure dans les 6 mois et une mesure l'année suivante

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sont applicables à l'installation.

En fonction des résultats des analyses effectuées, l'inspection pourra modifier le programme de surveillance ci-dessus établi.

A tout moment, l'inspection pourra également solliciter des prélèvements et analyses complémentaires sur d'autres paramètres que ceux-ci-dessus définis.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvements d'eau en provenance exclusive du réseau de la commune de GOLBEY doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à ce réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux sont destinées aux lavabos, douches et sanitaires.

Le process de l'installation ne nécessite pas d'eau.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

S'agissant du réseau des eaux pluviales, le plan doit faire apparaître notamment :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (point de branchement, regards, avaloirs, vannes, ...).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

4.2.1.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse + filtre à sables horizontal).

4.2.1.2 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voies de circulation (bitumées) et des zones bitumées du site, seront collectées par un réseau adapté puis rejetées vers le milieu naturel via un séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel auront les caractéristiques suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales : 35 mg/l (NF T 90 105) ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l (NF T 90.101) ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NF T 90 203).

Article 4.2.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DES REJETS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (ouvrage dont la position retenue sera portée à la connaissance de l'inspection sur un plan à transmettre dès conception), doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.2.4 SURVEILLANCE

Une analyse de l'eau (paramètres cités à l'Article 4.2.2 ci-dessus) sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Des contrôles inopinés pourront être initiés à la demande de l'inspection.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Article 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans la zone concernée par la mise en place de l'installation, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Article 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés**
Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit maximum, exprimés en dB(A), en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés respectivement à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en place de l'installation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Il tient également à jour un état des quantités de matières premières, produits semi-finis et produits finis stockés. Cet état indique par ailleurs leur localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute autre activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes, ces distances étant mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes :

- 10 mètres des limites de propriétés,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, l'ensemble des conduits d'évacuation de gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 7.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Article 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie, à ce titre, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 DISPOSITIFS DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Un exercice de lutte contre l'incendie doit être organisé par l'exploitant en association avec les pompiers.

Une réserve autonome de 120 m^3 d'eau sera mise en place sur le site entre les installations SAGRAM (traitement des matériaux) et la centrale d'enrobage en dehors du flux thermique de 3 kW/m^2.

L'accès à cette réserve devra être garanti depuis les deux sites.

Une plate-forme de mise en aspiration susceptible d'accueillir au moins un engin incendie du type fourgon pompe tonne sera aménagée.

Un dispositif de raccordement incendie normalisé 110 mm autorisant simultanément l'alimentation de la réserve et la mise en aspiration sera installé.

Les plans d'aménagement de cette réserve devront faire l'objet d'un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8

L'Inspecteur des installations classées et le Maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 9 JAN. 2009

La Secrétaire Générale,
Chargée de l'Administration de l'Etat dans le Département,

Dominique CONCA